

PREFET DES HAUTS DE SEINE

Arrêté DRE n°2016-144 du 29 août 2016 imposant en urgence à la société MERSEN France Gennevilliers le respect de prescriptions conditionnant le redémarrage de l'exploitation des fours de purification sous pression atmosphérique dans son établissement situé au 37/41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment les articles L511-1, L512-20, L514-6 et les articles, R-512-69 et R 512-70,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2014-12 du 14 janvier 2014 prescrivant à la société MERSEN dans le cadre de l'action nationale de recherche des émissions industrielles de substances toxiques dans l'air (REISTA) des mesures complémentaires concernant les rejets atmosphériques liés à l'utilisation de fours dans son établissement situé 37/41 rue Jean Jaurès à Gennevilliers ;

Vu l'arrêté DRE n°2015-231 du 19 octobre 2015 imposant à la société MERSEN France Gennevilliers des prescriptions de mise en sécurité et des mesures immédiates prises à titre conservatoire concernant son établissement situé au 37-41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 prescrivant à la société MERSEN France Gennevilliers de nouvelles prescriptions d'exploitation concernant son établissement situé au 41, rue Jean Jaurès à GENNEVILLIERS et actant de la mise à jour du classement pour l'ensemble de ses activités.

Vu l'arrêté DRE n°2016-36 du 16 mars 2016 imposant à la société MERSEN France Gennevilliers des prescriptions complémentaires d'exploitation pour son établissement situé au 37-41, rue Jean Jaurès à Gennevilliers ;

Vu l'arrêté MCI n°2016-21 du 31 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le courriel de l'exploitant du 18 août 2016 adressé à l'inspection des installations classées ;

Vu la réunion téléphonique qui s'est tenue le 22 août 2016 avec l'inspection des installations classées, l'ARS et la société MERSEN,

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement (DRIEE) Unité Territoriale des Hauts-de-Seine en date du 24 août 2016, qui propose d'imposer en urgence à l'exploitant le respect de prescriptions permettant de protéger les intérêts cités à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, en application de l'article L.512-20 du Code de l'Environnement.

Ces prescriptions visent en particulier à conditionner le fonctionnement des fours de purification sous pression atmosphérique, avec et sans injection de chlore, à la démonstration du respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DRE n°2016-36 du 16 mars 2016, à savoir que le dispositif de traitement des émissions atmosphériques des fours de purification sous pression atmosphérique qui a été installé, garantisse :

- le respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 modifié de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2015 et notamment la valeur limite d'émission en dioxines/furanes,

- l'absence d'impact sur l'environnement et les tiers.

Considérant que, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 susvisé, l'exploitant a mis en place un dispositif de traitement des émissions atmosphériques des fours de purification sous pression atmosphérique ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 susvisé, le dispositif de traitement doit garantir le respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 modifié de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2015 et notamment la valeur limite d'émission en dioxines/furanes, ainsi que l'absence d'impact sur l'environnement et les tiers ;

Considérant que, d'après l'étude technico-économique relative à la purification sous chlore fournie par l'exploitant par courrier du 8 avril 2016, le fournisseur du filtre à charbon actif qui a été installé ne peut pas s'engager sur l'efficacité du dispositif de traitement des dioxines/furanes ;

Considérant que, par courrier préfectoral du 1^{er} juin 2016, il a été demandé à l'exploitant de justifier l'efficacité du dispositif dès sa mise en place en démontrant notamment que la valeur limite d'émission en dioxines/furanes de 0,1 ng TEQ/Nm³ est respectée ;

Considérant que, par courriel du 20 juillet 2016, l'exploitant a transmis à l'inspection son programme de surveillance des émissions atmosphériques en dioxines/furanes des fours de purification sous pression atmosphérique, au redémarrage de ces fours sous chlore, à la suite de la mise en place des filtres ;

Considérant que, par courriel du 26 juillet 2016 envoyé à l'inspection des Installations Classées, l'exploitant s'est engagé à réaliser la première mesure des émissions atmosphériques en dioxines/furanes des fours de purification sous pression atmosphérique dès la première remise en service du process sous chlore ;

Considérant que, dans son courriel du 18 août 2016 à l'inspection, l'exploitant confirme qu'il ne prévoit pas de procéder à une mesure des émissions atmosphériques des fours de purification sur un cycle complet de production sous chlore, mais uniquement lors des phases émettrices de dioxines qu'il a identifiées ;

Considérant que, par courriel du 18 août 2016, l'exploitant a informé l'inspection que le premier cycle de production sous chlore des fours de purification sous pression atmosphérique a eu lieu le 3 août 2016 ;

Considérant que, par courriel du 18 août 2016, l'exploitant a informé l'inspection que les premières mesures de rejets atmosphériques en dioxines/furanes sur les fours de purification sous pression atmosphérique n'ont pas été réalisées lors de la première production sous chlore le 3 août 2016 ;

Considérant que, dans le cadre de la réunion du 22 août 2016, l'exploitant a indiqué que le cycle de production sous chlore d'un four a été modifié et qu'il comprend dorénavant 3 phases : phase 1 - four en chauffe sans chlore, phase 2 - four en chauffe sous chlore, et phase 3 - four en refroidissement sans chlore ;

Considérant que l'exploitant a procédé à une mesure des émissions atmosphériques des fours de purification sous pression atmosphérique lors du second cycle de production sous chlore, le 18 août 2016, et que la période de mesure couvrait une partie de la phase de chauffe sous chlore et une partie de la phase de refroidissement sans chlore ;

Considérant que l'exploitant a transmis le 18 août 2016 par courriel, à l'inspection des Installations classées le rapport de mesures daté du 17 juin 2016 référencé DSB16012AZ-16-49 relatif à la phase test réalisée le 11 mai 2016 sur les fours de purification, autorisée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 ;

Considérant que, d'après le rapport de mesures daté du 17 juin 2016, référencé DSB16012AZ-16-49 et transmis le 18 août 2016 par l'exploitant, il apparaît que les dioxines/furanes sont susceptibles d'être émises indépendamment de la phase du cycle de production des fours de purification sous pression atmosphérique et de la présence d'injection de chlore ;

Considérant que le site est implanté dans une zone urbaine dense et qu'il est susceptible d'exposer des cibles sensibles telles que les occupants d'habitations et d'espaces collectifs ;

Considérant que les émissions de dioxines/furanes portent atteinte ou menacent de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas respecté son engagement de réaliser son programme de mesure et qu'il ne prévoit pas de mesure sur un cycle complet de production,

Considérant que le seul moyen de s'assurer du bon fonctionnement des filtres installés sur les fours de purification sous pression atmosphérique est de disposer de résultats de mesures des émissions atmosphériques de dioxines/furanes démontrant le respect de la valeur limite d'émission en dioxines/furanes de 0,1 ng TEQ/Nm³ sur un cycle complet de production en présence ou non d'injection de chlore ;

Considérant que l'exploitant a été informé par l'inspection des installations Classées de ce qu'un projet d'arrêté lui imposant en urgence le respect de certaines prescriptions concernant le fonctionnement des fours de purification sous pression atmosphérique, serait proposé au préfet des Hauts-de-Seine,

Considérant que tous les éléments d'information communiqués à l'exploitant préalablement à la prise du nouvel arrêté concernant les fours de purification ont été consignés dans un compte-rendu de la réunion du 22 août 2016, et transmis à l'exploitant pour d'éventuelles observations,

Considérant que l'exploitant a présenté des observations qui ont été intégrées dans un compte-rendu définitif qui lui a été transmis par courrier du 24 août 2016,

Considérant qu'il convient en urgence de vérifier que le dispositif de traitement des émissions atmosphériques des fours de purification qui vient d'être installé garantit notamment la valeur limite d'émission en dioxines/furanes et l'absence d'impact sur l'environnement et les tiers, et d'imposer des conditions de redémarrage de ces fours.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société MERSEN FRANCE GENNEVILLIERS, représentée par Monsieur Denis GUEGAN en qualité de directeur général, dont le siège social est situé 37/41 rue Jean-Jaurès à Gennevilliers **est tenue de respecter dès notification** les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées sur la commune de Gennevilliers au 37/41 rue Jean-Jaurès.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES FOURS DE PURIFICATION SOUS PRESSION ATMOSPHERIQUE

Article 2.1 : Garanties à démontrer

Le redémarrage des fours de purification sous pression atmosphérique est strictement conditionné, à compter de la notification du présent arrêté, à la démonstration du respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 susvisé, à savoir que le dispositif de traitement des émissions atmosphériques des fours de purification sous pression atmosphérique qui a été installé garantit :

- le respect des valeurs limites fixées à l'article 3.2.3 modifié de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2015 et notamment la valeur limite d'émission en dioxines/furanes,
- l'absence d'impact sur l'environnement et les tiers.

ARTICLE 2.2 : Mesures à réaliser

Pour ce faire, l'exploitant est tenu de procéder à la réalisation de mesures des émissions de dioxines/furanes d'un four de purification sous pression atmosphérique, sur trois cycles de production mettant en œuvre l'injection de chlore au maximum.

Les prélèvements seront réalisés de façon à caractériser les émissions en dioxines/furanes pour chacune des phases du cycle de production du four, à savoir :

- Phase 1 : four en chauffe sans chlore,
- Phase 2 : four en chauffe sous chlore,
- Phase 3 : four en refroidissement sans chlore sous azote.

Les prélèvements et analyses respecteront les normes en vigueur.

Les cycles de production nécessaires à la réalisation des mesures demandées dans le présent article constituent les seuls cycles de production qui pourront être mis en œuvre par l'exploitant tant que les résultats des mesures n'auront pas démontré le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 pour chacune des phases du cycle de production.

L'exploitant transmettra les résultats des mesures dès réception à Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et à l'inspection des installations classées. Si le respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 est démontré sur le cycle complet de production du four, alors il informera Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine et l'inspection des installations classées de la date de remise en service de ses fours de purification sous pression atmosphérique.

ARTICLE 3 : Sanctions

Faute de se conformer au présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales, l'intéressé est passible des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**Recours contentieux :**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie - Grande Arche - Tour Pascal A et B - 92055 La Défense Cedex.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GENNEVILLIERS et pourra y être consultée

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

- d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la Société MERSEN France Gennevilliers.
- d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Maire de Gennevilliers, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Thierry BONNIER